

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 61585

Portant Carrefour à sens giratoire, Cédez le passage, Circulation interdite, Interdiction de stationnement et
Stationnement réservé PMR sur
RUE DU PARC DES EXPOSITIONS, AVENUE DU MARECHAL JUIN (D1075) et CHEMIN DES
NARCISSES
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Le carrefour aménagé à l'intersection de la RUE DU PARC DES EXPOSITIONS et de l'AVENUE DU MARECHAL JUIN (D1075) est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 2 : Le carrefour aménagé à l'intersection de la voie d'accès au parking Nord, de la voie d'accès à Ainterexpo et de la RUE DU PARC DES EXPOSITIONS est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour.

Article 3 : A l'intersection de la RUE DU PARC DES EXPOSITIONS et de la voie bus, les conducteurs circulant sur la RUE DU PARC DES EXPOSITIONS en provenance du CHEMIN DES NARCISSES sont tenus de céder le passage aux autres véhicules, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite sur la voie axiale d'accès au parking Nord d'Ainterexpo, entre le giratoire DU PARC DES EXPOSITIONS et le CHEMIN DES NARCISSES, sauf aux véhicules des transports Urbains, Services Techniques Municipaux et les Services du Grand Bourg Agglomération.

L'accès à cette voie est strictement réservé aux possesseurs des badges d'ouverture des barrières automatiques.

Article 5 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit du côté droit, RUE DU PARC DES EXPOSITIONS en provenance du PETIT ROND-POINT DU PARC DES EXPOSITIONS et en direction du CHEMIN DES NARCISSES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont 12 emplacements réservés RUE DU PARC DES EXPOSITIONS devant l'entrée principale. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 FEV 2023

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.